

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 108/24 – VII – CIV

Audience publique extraordinaire du quinze juillet deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00557 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre;
Nadine WALCH, premier conseiller;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch/Alzette du 31 mars 2023,

comparant par Maître James JUNKER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

l'association sans but lucratif SOCIETE2.) (SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit NILLES du 31 mars 2023,

comparant Maître Michelle CLEMEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Faits, rétroactes et procédure

En date du 22 septembre 2016, la société SOCIETE1.) S. à r. l, ci-après la société SOCIETE1.), a établi un devis estimatif n°NUMERO3.) pour un montant total de 45.782,10 € pour la rénovation d'un camion de pompier de collection de la marque DODGE FARGO 400, ci-après le Camion, appartenant à l'association sans but lucratif SOCIETE2.) ASBL, ci-après l'SOCIETE2.).

L'SOCIETE2.) a payé un montant de 23.400,- €TTC en date du 18 février 2019 au titre d'une facture d'acompte n°NUMERO4.) du 29 janvier 2019.

Le 12 juillet 2019, les travaux de rénovation du Camion étaient terminés et le Camion a été restitué à l'SOCIETE2.).

En date du 31 décembre 2019, la société SOCIETE1.) a adressé à l'SOCIETE2.) une facture n°NUMERO5.) d'un montant total de 75.856,95 €TTC.

L'SOCIETE2.) a procédé à un paiement supplémentaire d'un montant de 8.962,20 € correspondant aux postes supplémentaires 4, 7, 8, 9, et 11 de la facture finale n°NUMERO5.) du 31 décembre 2019.

Par courrier recommandé du 16 juin 2020, la société SOCIETE1.) a mis l'SOCIETE2.) en demeure de payer le solde de la facture.

Par ordonnance du 16 juin 2021, un premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés en remplacement du Président dudit tribunal, a déclaré nulle et non avenue l'ordonnance conditionnelle de paiement n°NUMERO6.) délivrée en date du 23 septembre 2020 sur requête de la société SOCIETE1.).

Par exploit d'huissier de justice du 28 décembre 2021, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à l'SOCIETE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, aux fins de la voir condamner à lui payer le montant de 49.494,75 € ou tout autre montant même supérieur à évaluer à dire d'experts, avec les intérêts légaux à compter du jour de la requête en référé du 15 septembre 2020, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde, avec demande en majoration du taux d'intérêt de trois points à l'expiration du 3^{ième} mois qui suit le jour de la signification du jugement, de la voir condamner à lui payer des dommages et intérêts d'un montant de 3.510,- € au titre de frais d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, ainsi que de la voir

condamner à lui payer une indemnité de procédure de 5.000,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par jugement du 23 novembre 2022, le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, a

- reçu la demande en la forme ;
- l'a dit partiellement fondée ;
- condamné l'SOCIETE2.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 22.382,10 €, avec les intérêts légaux à partir du 28 décembre 2021, jusqu'à solde ;
- dit que le taux d'intérêt sera majoré automatiquement de trois points à l'expiration du 3^{ième} mois qui suit le jour de la signification du jugement intervenu ;
- dit la demande non fondée pour le surplus ;
- dit les demandes respectives de la société SOCIETE1.) et de l'SOCIETE2.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondées ;
- dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement intervenu ;
- condamné l'SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître James JUNKER, qui l'a demandée, affirmant en avoir fait l'avance.

Pour statuer comme ils l'ont fait, les juges de première instance, après avoir rappelé les principes directeurs en matière de la charge de la preuve, ont retenu qu'il appartient à la société SOCIETE1.) de prouver que l'SOCIETE2.) lui redoit la somme de 49.494,75 €

Qualifiant les relations entre parties de marché sur devis, le Tribunal a considéré que la société SOCIETE1.) doit établir que l'SOCIETE2.) a commandé ou accepté les travaux non compris dans le devis initial.

Comme en vertu de l'article 1341 du Code civil, la preuve d'un contrat dont la somme dépasse 2.500,- € ne peut se faire qu'au moyen d'un écrit et comme en l'occurrence, la valeur des travaux supplémentaires s'élève à un montant de 30.074,85 € les premiers juges ont considéré que les attestations testimoniales versées par la société SOCIETE1.), afin d'établir la commande respectivement l'acceptation des travaux supplémentaires, ne sont admissibles qu'en présence d'un commencement de preuve par écrit.

Le Tribunal a ensuite examiné les écrits versés par la société SOCIETE1.) à titre de commencement de preuve par écrit et il est venu à la conclusion qu'aucune de ces pièces ne remplit les conditions posées par l'article 1347 du Code civil.

Faute d'établir la commande ou l'acceptation de travaux supplémentaires, la société SOCIETE1.) a été déboutée de sa demande en paiement des montants facturés à ce titre.

Au vu de ces considérations, les juges de première instance sont venus à la conclusion que la société SOCIETE1.) est en droit de facturer le montant de 45.782,10

€TTC correspondant aux travaux figurant au devis du 22 septembre 2016, en y ajoutant les travaux supplémentaires acceptés par l'SOCIETE2.) d'un montant de 8.962,20 € TTC, soit le montant total de 54.744,30 €

En tenant compte des paiements effectués par l'SOCIETE2.), celle-ci a été condamnée à payer la société SOCIETE1.) la somme de 22.382,10 € avec les intérêts légaux à partir du 28 décembre 2021, jusqu'à solde, majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la signification du jugement intervenu.

Les demandes respectives des parties sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la demande en exécution provisoire du jugement ont été rejetées et l'SOCIETE2.) a été condamnée au paiement des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de l'avocat à la Cour adverse sur ses affirmations de droit.

Par exploit d'huissier du 31 mars 2023, la société SOCIETE1.) a relevé appel contre le jugement du 23 novembre 2022, lequel lui a été signifié, d'après les renseignements de la partie intimée, en date du 30 mars 2023.

Aux termes de son acte d'appel, la société appelante demande, par réformation de la décision déferée, la condamnation de l'SOCIETE2.) à lui payer la somme de 49.494,75 € ou tout autre montant même supérieur à évaluer à dire d'expert, avec les intérêts légaux à partir du jour de la requête en référé du 15 septembre 2020, sinon à partir de l'assignation du 28 décembre 2021, jusqu'à solde.

Elle demande de voir majorer la condamnation à intervenir de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois qui suit le jour de la signification de la décision à intervenir.

Elle réclame la condamnation de la partie intimée au paiement de la somme de 3.510,- € augmentée, selon le dernier état de ses conclusions, à 11.630,- € au titre des frais d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Elle sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000,- € pour chaque instance sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Elle demande enfin la condamnation de la partie intimée aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant sur ses affirmations de droit.

L'SOCIETE2.) conclut à la confirmation de la décision entreprise en ce qu'elle a été condamnée au paiement du seul montant de 22.382,10 € en ce que la société SOCIETE1.) a été déboutée de sa demande au titre de l'indemnité de procédure et en ce qu'elle a été déboutée de toutes ses autres demandes en indemnisation formulées en première instance.

Elle relève appel incident et demande, par réformation de la décision entreprise, l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000,- € pour la première instance et la

décharge de la condamnation aux frais et dépens de la première instance, avec distraction au profit de Maître James JUNKER sur ses affirmations de droit.

Elle réclame l'octroi d'une indemnité de procédure de 5.000,- € pour l'instance d'appel et demande la condamnation de la partie appelante aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

Les appels introduits dans les formes et délai de la loi sont à déclarer recevables.

L'objet du litige

Le litige a trait à un solde impayé de 43.494,75 €TTC d'une facture n°NUMERO5.) du 31 décembre 2019 de la société SOCIETE1.) du chef de la rénovation du Camion appartenant à l'SOCIETE2.).

La partie appelante réclame encore le montant de 6.000,- € au titre de réparation de son préjudice moral.

Au vu des principes directeurs qui régissent la charge des preuves, et en application des dispositions des articles 58 du Nouveau Code de procédure civile et 1315 du Code civil, correctement rappelées par le Tribunal, il incombe à la société SOCIETE1.) de prouver les faits nécessaires au succès de ses prétentions.

La demande de la partie appelante est basée à titre principal sur la responsabilité contractuelle de l'SOCIETE2.), et en particulier sur les articles 1142 et suivants du Code civil, et à titre subsidiaire, sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

La qualification des relations entre parties

L'SOCIETE2.) ayant chargé la partie appelante de la rénovation de son Camion, les juges de première instance ont à bon escient retenu que les parties au litige sont liées en l'espèce par un contrat d'entreprise, la décision n'ayant par ailleurs pas fait l'objet de critiques à cet égard.

Le jugement entrepris n'est pas non plus critiqué en ce qu'il a qualifié les relations entre parties de marché sur devis.

La demande en paiement de la société SOCIETE1.)

Aux termes de la facture litigieuse, la société SOCIETE1.) demande paiement d'un montant total de 75.856,95 €TTC, montant excédant le devis de 30.074,85 €

La société SOCIETE1.) soutient que suivant devis estimatif n°NUMERO3.) du 22 septembre 2016, elle a été chargée par l'SOCIETE2.) de la rénovation du Camion. Le devis portant sur un montant de 45.782,10 €TTC aurait précisé qu'il constitue un «devis

estimatif pour non-connaissance de l'état intérieur de la superstructure et du réservoir à eau. Sera visible lors du démontage de l'ensemble. Devis pour le lettrage à la main des portes non-inclus ». Ces réserves auraient été pleinement justifiées par le fait que l'importance réelle des travaux ne pouvait être déterminée qu'après le démontage complet du véhicule et que dès lors, un prix définitif ne pouvait être fixé. Le devis aurait été accepté dans ces termes par l'SOCIETE2.).

Celle-ci aurait encore été informée tout au long de la rénovation du Camion des travaux/prestations supplémentaires à réaliser dans le cadre des postes figurant dans le devis initial. Les représentants de la partie intimée auraient toujours accepté les travaux/prestations supplémentaires, faute de quoi elle aurait refusé de les exécuter.

La société SOCIETE1.) reproche aux juges de première instance d'avoir retenu qu'elle devait apporter la preuve de l'acceptation des travaux supplémentaires et qu'elle avait failli dans l'établissement de cette preuve. Si les postes n° 4, 5, 7, 8, 9, et 11 de la facture finale concernaient des travaux supplémentaires, leur acceptation par la partie intimée résulterait d'ores et déjà de leur paiement. Dans la mesure où les postes n°1, 2, 3, 5, 6, et 10 de la facture finale n°NUMERO5.) du 31 décembre 2019 auraient déjà figuré dans la commande initiale, mais dont le prix se serait relevé plus important, ils n'auraient pas nécessité une acceptation supplémentaire du client.

L'appelante explique que déduction faite des postes supplémentaires acceptés par la partie intimée, l'augmentation entre le devis initial et la facture finale aurait été de 21.112,65 [75.856,95 - 8.962,20 - 45.782,10] €, correspondant à une augmentation de 46,12 % seulement.

Elle se prévaut d'une décision de la Cour d'appel du 4 novembre 2020 dans laquelle la Cour, tout en évoquant la marge de 10% du coût supplémentaire par rapport à la commande initiale, aurait accordé beaucoup plus à l'entrepreneur et aurait condamné le maître d'ouvrage au paiement d'un supplément de prix de 36,3 %. Le raisonnement de la Cour dans ce cas d'espèce en question serait transposable au présent litige, alors que les conditions de réalisation du devis auraient été faussées par la méconnaissance de l'état exact du Camion.

A admettre qu'elle avait la charge de la preuve de l'acceptation des travaux supplémentaires par l'SOCIETE2.), elle estime que cette preuve est rapportée par les attestations testimoniales versées en cause.

En présence d'un contrat écrit en bonne et due forme conclu entre parties par l'acceptation du devis n°NUMERO3.) du 22 septembre 2016 par l'SOCIETE2.), celle-ci ne saurait invoquer l'absence d'écrit et l'article 1341 du Code civil pour se décharger de l'obligation de paiement qui pèse sur elle, surtout que l'article 1347 du Code civil disposerait que les règles à l'article 1341 du Code civil reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. Ainsi, le devis accepté, le paiement du premier acompte, la facture finale et les courriers de l'SOCIETE2.) constitueraient des commencements de preuve par écrit, qui pourraient parfaitement être complétés par les différentes attestations testimoniales versées pour prouver l'acceptation des quantités et travaux supplémentaires. Pour autant que de besoin, elle formule une offre de preuve par l'audition de témoins quant à l'acceptation par la partie intimée des travaux

supplémentaires effectués, dont le libellé est repris au dispositif de ses conclusions du 5 février 2024 auquel la Cour renvoie.

Eu égard à ces considérations, la société SOCIETE1.) réclame, à titre principal et par réformation du jugement déféré, paiement d'un montant de 43.494,75 [75.856,95 - 23.400,00 - 8.962,20] €

A titre subsidiaire, elle fait valoir que, dans son courrier du 3 avril 2020, l'SOCIETE2.) se serait déclarée d'accord à lui payer le montant de 60.000,- €TTC. Ce serait à tort que les juges de première instance n'ont pas tenu compte du contenu dudit courrier. Contrairement aux affirmations adverses, la prédite reconnaissance n'aurait pas été conditionnée par un arrangement amiable. Il importerait peu que cette demande subsidiaire n'aurait pas été formulée dans le dispositif de l'acte d'appel, étant donné qu'il s'agirait d'un moyen déjà formulé en première instance. Après déduction de l'acompte de 23.400,- € et du paiement des travaux supplémentaires de 8.962,20 € elle demande dès lors paiement de la somme *minima* de 27.637,80 €TTC.

A titre tout à fait subsidiaire, elle demande de tenir compte de la marge supplémentaire dans sa demande en paiement et dès lors de lui accorder un montant de 26.960,31 €

En sus du montant impayé, la société SOCIETE1.) réclame, par réformation du jugement déféré, des dommages et intérêts liés au préjudice moral pour tracasseries multiples d'un montant de 6.000,- €

L'SOCIETE2.) demande la confirmation de la décision par adoption de ses motifs, en ce qu'elle a été condamnée au paiement du seul montant de 22.382,10 € Rappelant qu'elle est une association sans but lucratif ayant pour but d'organiser des manifestations et fêtes, ses membres n'auraient aucune connaissance approfondie dans le milieu de la carrosserie et seraient dès lors à considérer comme des profanes dans ce domaine.

Elle conteste formellement avoir été informée par les salariés de la société SOCIETE1.) des travaux, voire du coût supplémentaire, par rapport au devis initial du 22 septembre 2016, à l'exception des points n° 4, 7, 8, 9, et 11 de la facture finale qu'elle aurait déjà payée. Si un dépassement de devis est admissible s'il est inférieur à 10%, force serait de constater que les travaux que la partie appelante définit comme travaux supplémentaires, se chiffrent en l'espèce au montant de 27.615,65 € voire de 21.112,65 € si on fait abstraction de la remise accordée, et constitueraient dès lors un dépassement de 60,31%, respectivement de 46,12% du devis initial. Un dépassement de devis d'une telle envergure serait fautif dans le chef de la partie appelante. L'arrêt de la Cour d'appel invoqué par cette dernière ayant accordé au demandeur un montant dépassant la tolérance normale en cas de dépassement de devis ne serait pas transposable au cas d'espèce, étant donné qu'il résulterait de la décision citée que les métrés fournis par le maître d'ouvrage, sinon par l'architecte, à l'entrepreneur, étaient erronés.

L'SOCIETE2.) soutient qu'après le constat que des travaux supplémentaires étaient nécessaires, la société SOCIETE1.) aurait dû l'en informer, dresser un devis

complémentaire, et ceci conformément à l'obligation d'information et de conseil du garagiste. En effet, un client devrait pouvoir mesurer l'importance de ses engagements financiers pour donner, en toute connaissance de cause, son accord aux travaux supplémentaires. Elle estime que la SOCIETE1.) ne rapporterait pas la preuve qu'elle a rempli l'obligation d'information et de conseil lui incombant. Ce serait à tort que la partie appelante soutient que « *les postes 1, 2, 3, 5, 6, et 10 ne nécessitaient pas une acceptation supplémentaire du client, puisqu'ils figuraient dans la commande initiale* », alors qu'il serait de jurisprudence constante qu'en cas de dépassement du coût initial des réparations, le garagiste doit en avertir le propriétaire et solliciter des instructions expresses.

L'SOCIETE2.) estime que le prétendu accord de sa part quant aux travaux supplémentaires ne saurait être rapporté par voie de témoignages ou d'attestations testimoniales en vertu de l'article 1341 du Code civil. Ce serait à juste titre que le Tribunal a considéré que le devis, document d'acompte, la facture finale et les courriers de l'SOCIETE2.) ne sauraient valoir à titre de commencement de preuve par écrit, de sorte que les attestations testimoniales adverses n'ont pas été prises en considération. Par ailleurs, lesdits témoignages seraient vagues et imprécis sans mention précise des personnes pouvant valablement représenter l'SOCIETE2.) qui auraient donné leur prétendu accord. Le tableau comparatif entre devis et facture versé par la partie appelante constituerait un document unilatéral établi par l'appelante par lequel elle tenterait en vain de démontrer que certains travaux n'étaient pas inclus ou prévus dans le devis initial. Ainsi, les allégations adverses d'avoir opté pour du bois de chêne à la place du bois le moins cher sont formellement contestées. En effet, dans le devis initial, on ne retrouverait aucune mention relative au bois qui était initialement prévu et inclus dans le prix du devis. La partie intimée estime qu'elle ne saurait en aucun cas subir les conséquences d'un devis imprécis d'une seule page et de l'omission d'information par l'appelante de la nécessité d'effectuer des travaux supplémentaires et du coût significatif de ces travaux.

Au vu des paiements déjà effectués, l'SOCIETE2.) ne conteste pas être redevable d'un montant de 22.382,10 € et conclut à la confirmation de la décision entreprise à cet égard.

Concernant la demande en condamnation au montant de 27.638,86 € formulée à titre subsidiaire par la partie appelante, en tenant compte d'un montant de 60.000,- € TTC prétendument accepté aux termes de son courrier du 3 avril 2020 en lien avec la facture litigieuse, la partie intimée soulève que cette demande ne figure pas dans le dispositif de l'acte d'appel et ne saurait dès lors être réitérée par voie de conclusions. Si la Cour admet être valablement saisie de cette demande, elle soutient que le montant de 60.000,- € aurait été proposé uniquement à titre d'arrangement amiable entre parties et dans le but d'éviter une procédure judiciaire, de sorte qu'il ne saurait en aucun cas être considéré comme montant accepté ou montant dû. La partie intimée conclut dès lors au rejet de la demande subsidiaire de la société SOCIETE1.).

Concernant la demande encore plus subsidiaire quant à l'application d'une marge supplémentaire de 10%, l'SOCIETE2.) estime que la Cour n'est pas non plus

valablement saisie de cette demande, étant donné qu'elle ne figure pas au dispositif de l'acte d'appel.

Elle demande enfin de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté la société SOCIETE1.) de sa demande en indemnisation de son préjudice moral.

Il convient de relever que le propre des marchés sur devis est l'imprécision relative de l'importance des travaux à fournir et du prix de l'ensemble à payer à la date de la conclusion du contrat. Le devis constitue toutefois un élément de référence devant donner aux parties une idée de l'importance de leurs engagements, de sorte qu'un dépassement considérable du devis par l'entrepreneur constitue de sa part une faute engageant sa responsabilité et permettant de laisser à sa charge une partie des dépenses qui ont dépassé les prévisions. Il y a dépassement du devis si le prix facturé dépasse l'estimation qui a été faite et il y a lieu à réduction du prix réclamé si le juge constate une disproportion manifeste entre ce prix et celui offert initialement.

Dans l'appréciation d'un éventuel dépassement du devis, il n'y a lieu de prendre en considération que les seuls travaux ayant fait l'objet du devis initial. En effet, l'entrepreneur n'est responsable que des erreurs d'évaluation de sa part, mais non d'un surcoût résultant de travaux supplémentaires ordonnés après coup par le maître de l'ouvrage ou approuvés par lui. Il a été décidé en présence d'un dépassement du devis qu'une marge d'erreur de 10 % par rapport au prix global indicatif est admissible (G. RAVARANI: La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3ème éd., numéro 616 p.636, Cour 6 février 2003, n° 25830 du rôle). Des dépassements mineurs, inférieurs ou égaux à 10 %, peuvent donc être tolérés.

La Cour constate que le devis n°NUMERO3.) du 22 septembre 2016 contient un seul poste intitulé « Remise en état Dodge Fargo 400 » avec précision des travaux suivants pour un montant total de 45.782,10 €:

- Démonteur superstructure, faux châssis et accessoires
- Dégarnir cabine (tableau de bord, portes, vitres)
- Démonteur roues
- Sablage châssis, cabine, jantes et faux châssis avec superstructure
- Renouveler superstructure (intérieur en profil alu, extérieur en bois)
- Contrôler et réparer réservoir d'eau (suivant nécessité)
- Remplacer les garde-boues arrières et différents accessoires
- Préparation du véhicule et mise en peinture
- Remonter cabine (tableau de bord, garniture portes, vitres)
- Remonter roues
- Ponçage et mise en vernis échelle 3-pièces.

Le devis précise qu'il est « *estimatif pour non-connaissance de l'état intérieur de la superstructure et du réservoir à eau. Sera visible lors du démontage de l'ensemble. Devis pour le lettrage à la main des portes non-inclus* ».

La facture finale comporte en tout 11 postes :

- Remise en état du camion
- Remise en état du plateau de la superstructure
- Remplacement de la superstructure en bois
- Adaptation du réservoir d'essence
- Remplacement du pot d'échappement
- Mise en marche du moteur
- Remise en état des freins et circuit de freinage
- Remplacement des pneus et rénovation jantes
- Remise en état du remplissage d'eau du réservoir
- Mise en place d'une sécurité sur l'ancienne échelle en bois
- Lettrage des deux portes de la cabine.

Pour chaque poste, le détail des travaux afférents est indiqué.

Les parties s'accordent pour dire que les postes 4, 7, 8, 9 et 11 de la facture litigieuse à hauteur de 8.962,20 € constituent des travaux additionnels acceptés et payés par l'SOCIETE2.).

L'appelante affirme que les postes 1, 2, 3, 5, 6, et 10 auraient figuré dans le devis initial, de sorte qu'ils n'auraient pas nécessité un accord de la part du client.

Or, force est de constater que les postes 5, 6 et 10 ne sont pas mentionnés dans le devis et doivent dès lors être considérés comme étant des travaux supplémentaires.

Contrairement à ce qui est affirmé par la société SOCIETE1.), il ne résulte pas de la facture finale que les travaux liés aux postes 1, 2 et 3 aient seulement augmenté en quantité.

Le détail des travaux repris sous les postes en question indique au contraire encore des travaux non prévus au devis initial, tel le remplacement de la superstructure en bois.

Tel que l'a retenu à bon droit le Tribunal, il appartient à la société SOCIETE1.) d'établir l'acceptation des travaux supplémentaires par la partie intimée.

En l'espèce, les travaux supplémentaires facturés par la société SOCIETE1.) dépassent la somme de 2.500,- €, de sorte que la prohibition de l'article 1341 du Code civil trouve application.

En effet, la prohibition de l'article 1341 du Code civil ne comprend pas seulement les conventions, mais encore tous les faits juridiques de quelque nature qu'ils puissent être, qui sont susceptibles d'être constatés par écrit, et notamment ceux qui ont pour objet direct et nécessaire de créer, de modifier, de confirmer ou de résoudre, d'étendre ou de restreindre, ou enfin d'éteindre des droits et des obligations (Cour d'appel, 14 juillet 2005, n° 28057 du rôle).

La preuve est encore subordonnée à l'exigence de principe d'un écrit dans le cas des faits juridiques, mais libre dans le cas des faits matériels (JurisClasseur civil, Articles 1341 à 1348, n°12).

Une commande supplémentaire de travaux constituerait un acte juridique qui serait de nature à modifier les droits et obligations dans les chefs de l'SOCIETE2.) et de la société SOCIETE1.) et nécessiterait un accord écrit des parties. La société appelante reste en défaut de verser un tel acte.

La partie appelante estime qu'il existe en l'espèce plusieurs pièces valant commencement de preuve par écrit au sens de l'article 1347 du Code civil rendant la preuve par témoins admissible.

Aux termes de l'article 1347 du Code Civil, l'exigence de la preuve littérale résultant de l'article 1341 reçoit exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, c'est-à-dire « *tout acte écrit émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qui le représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué* ».

On peut, dans ce cas, compléter ce début de preuve par témoignages ou par présomptions.

Force est de constater que si la partie appelante affirme qu'il existe un commencement de preuve par écrit en l'espèce, elle reste en défaut de préciser en quoi l'analyse du Tribunal quant à la valeur des pièces invoquées serait erronée.

A l'instar des juges de première instance, la Cour relève que le devis accepté et la facture finale ne sauraient valoir comme commencement de preuve par écrit pour émaner de la société SOCIETE1.) et non pas de l'SOCIETE2.).

L'appelante reste en défaut d'expliquer en quoi le paiement de l'acompte vaudrait commencement de preuve par écrit de l'acceptation des travaux supplémentaires.

Les courriers de l'SOCIETE2.), et notamment son courrier du 3 avril 2020, ne sauraient pas non plus valoir commencement de preuve par écrit alors que l'SOCIETE2.), après s'être déclarée d'accord à prendre en charge les points 4, 7, 8, 9 et 11 de la facture litigieuse y précise « *Toutefois la différence de 18.045,- € HTVA reste inacceptable, sachant qu'un tel dépassement du budget n'a pas été discuté au cours des travaux avec les responsables de notre association* ».

Le Tribunal a, à bon escient, considéré que les courriers de l'SOCIETE2.) ne sauraient valoir commencement de preuve par écrit de l'acceptation des travaux supplémentaires par l'SOCIETE2.).

C'est dès lors à juste titre et pour des motifs que la Cour adopte, que les premiers juges ont considéré que les attestations testimoniales et l'offre de preuve par témoignage formulée par la partie demanderesse sont à écarter au vu des articles 1341 et 1347 du Code civil.

Ni le tableau comparatif du devis et de la facture, ni l'ordre de réparation n°20952 du 8 octobre 2018, qui sont des pièces unilatérales de la partie appelante ne permettent

d'établir la commande ou l'acceptation des travaux supplémentaires par la partie intimée.

La Cour approuve dès lors les magistrats de première instance en ce qu'ils ont retenu que faute par la société SOCIETE1.) d'établir la commande ou l'acceptation des travaux supplémentaires, les montants facturés à ce titre ne sont pas dus.

Concernant la demande subsidiaire de la société SOCIETE1.) tendant au paiement du montant de 27.615,65 € la Cour estime que cette demande figurant dans la motivation de l'acte d'appel est recevable, mais non fondée, alors que la proposition de payer « un prix de 51.282,95 € HTVA (60.000,- € TTC 17%) correspondant à une remise supplémentaire de 13.552,05 € HTVA, montant que nous pourrions considéré en tant que sponsoring de votre part » figurant au courrier du 3 avril 2020 a été faite dans un esprit transactionnel et ne saurait valoir reconnaissance de cette somme, ce d'autant moins que le même courrier contient des contestations relatives à l'acceptation des travaux supplémentaires.

En présence d'un surcoût dû à des travaux supplémentaires dont la commande ou l'acceptation par la partie intimée laissent d'être établies, la demande formulée en dernier ordre de subsidiarité tendant à se voir allouer le bénéfice de la marge de 10% est encore à rejeter.

Eu égard au fait que l'SOCIETE2.) ne conteste ni le devis établi, ni les postes supplémentaires par elle acceptés et qu'elle a uniquement payé les montants de 23.400,- € et de 8.962,20 € le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a condamné la partie intimée à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 22.382,10 € avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, soit le 28 décembre 2021, jusqu'à solde, majorés automatiquement de trois points à l'expiration du 3ème mois qui suit le jour de la signification du jugement.

- La demande en indemnisation d'un préjudice moral

La société SOCIETE1.) réclame, par réformation du jugement déféré, des dommages et intérêts d'un montant de 6.000,- € liés au préjudice moral pour tracasseries multiples.

A cet égard, la partie intimée conclut à la confirmation de la demande par adoption de ses motifs.

En l'absence de précision par la société SOCIETE1.) quant au préjudice prétendument subi par elle et à défaut d'une quelconque pièce, cette demande est, par confirmation de la décision entreprise, à déclarer non fondée.

Le jugement étant à confirmer en ce qu'il a déclaré la demande de la société SOCIETE1.) partiellement fondée sur base de la responsabilité contractuelle, il n'y a pas lieu d'examiner la base subsidiaire de la responsabilité délictuelle.

- Les demandes accessoires

Les frais et honoraires d'avocat

La société SOCIETE1.) réclame, selon le dernier état de ses conclusions, au titre de remboursement des frais et honoraires d'avocats exposés dans le cadre du présent litige, la somme totale de 11.630,- € avec les intérêts légaux à partir du 28 décembre 2021 jusqu'à solde.

Elle fonde cette demande sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

La partie intimée conteste ce chef de la demande, en l'absence de preuve tant d'une faute dans son chef que d'un préjudice dans le chef de la partie appelante et d'un lien de cause à effet entre les deux.

Force est de constater que la partie appelante avait réclamé au titre du remboursement des honoraires d'avocat le montant de 3.510,- € en première instance et qu'elle avait été débouté de ce chef de demande.

Il y a donc lieu d'admettre qu'elle réclame, par réformation de la décision entreprise le montant de 3.510,- € et qu'elle l'augmente de 8.120,- € au titre de la procédure d'appel.

Il est admis que la circonstance que l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile permet au juge, sur le fondement de l'équité, d'allouer à une partie un certain montant au titre des sommes non comprises dans les dépens, dont les honoraires d'avocat, n'empêche pas une partie de réclamer ces honoraires au titre de réparation de son préjudice sur base de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice.

Conformément à l'arrêt de la Cour de cassation du 9 février 2012 (n°5/12), les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

Le caractère réparable du préjudice consistant dans les frais d'avocat engagés est reconnu en cas d'abus du droit d'agir en justice. Ainsi si l'action en justice n'avait pas lieu d'être engagée, celui qui a dû se défendre a droit au remboursement des frais d'avocat inutilement engagés. Il en va de même dès lors qu'une partie résiste de manière injustifiée à une demande en paiement intentée à son encontre. Il s'agit, alors, d'une responsabilité pour faute (cf. Cour d'appel, 6 janvier 2021, n°CAL-2019-01017 du rôle).

Le simple fait de succomber dans le cadre d'une procédure judiciaire ne saurait automatiquement ouvrir le droit à indemnisation au titre des honoraires d'avocat supportés, ce d'autant moins que, comme en l'espèce, la demande de l'appelante dans le cadre des relations contractuelles entre parties a été source de discussions juridiques et a dû être fixée par décision judiciaire.

L'existence d'une faute dans le chef de l'SOCIETE2.) n'étant pas établie, il convient de rejeter la demande en indemnisation des frais d'avocat de la société SOCIETE1.), tant pour la première instance, que pour l'instance d'appel.

Les indemnités de procédure

La société SOCIETE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000,- € pour chaque instance sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

L'SOCIETE2.) demande, par réformation de la décision entreprise, l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000,- € pour la première instance et elle réclame l'octroi d'une indemnité de procédure du même montant pour l'instance d'appel.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508 du rôle).

Restant en défaut de justifier l'iniquité requise aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, les deux parties sont à débouter de leurs demandes en obtention d'indemnité de procédure, tant pour la première instance que pour l'instance d'appel.

Concernant la demande subsidiaire de la société SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, la Cour renvoie à ses développements ci-avant sur l'absence de preuve d'une faute dans le chef de l'SOCIETE2.).

La demande en allocation d'une indemnité de procédure est également à rejeter sur cette base légale.

Les frais et dépens

L'SOCIETE2.) demande, par réformation de la décision entreprise, la décharge de la condamnation aux frais et dépens de la première instance.

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, « toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée » et d'après l'article 242 du Nouveau Code de procédure civile, « les avoués pourront demander la distraction des dépens à leur profit, en affirmant, lors de la prononciation du jugement, qu'ils ont fait la plus grande partie des avances ».

Eu égard à l'issue finale du litige, l'SOCIETE2.) qui est condamnée au paiement de la somme de 22.382,10 € avec les intérêts légaux à partir du 28 décembre 2021, jusqu'à solde et avec majoration du taux d'intérêt de trois points, est à considérer comme partie succombante.

C'est à bon droit et pour des motifs que la Cour adopte que les juges de première instance ont condamné l'SOCIETE2.) aux frais et dépens de la première instance avec distraction au profit de Maître James JUNKER, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit.

L'appel de la société SOCIETE1.) étant non fondé, celle-ci est à condamner aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

les dit non fondés,

confirme le jugement n° NUMERO7.) du 23 novembre 2022,

déboute la société SOCIETE1.) S. à r. l de sa demande au titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat,

déboute les parties respectives de leurs prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société SOCIETE1.) S. à r. l aux frais et dépens de l'instance d'appel.